

REGISTER NUMBER: 6

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

DATE OF SUBMISSION: 24 NOVEMBER 2004

CASE NUMBER: 2004-187

NOTIFICATION OF: EUROPEAN COMMISSION

LEGAL BASIS: ARTICLE 27-5 OF THE REGULATION CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATION TO BE GIVEN²

1/ NAME AND ADDRESS OF THE CONTROLLER

VAN LIER Hendrik
Director I
DG ADMIN

2/ ORGANISATIONAL PARTS OF THE INSTITUTION OR BODY ENTRUSTED WITH THE PROCESSING OF PERSONAL DATA

3/ NAME OF THE PROCESSING

Enquêtes administratives et procédures disciplinaires internes de la Commission européenne

¹ OJ L 8, 12.01.2001.

² **Please attach all necessary backup documents**

4/ PURPOSE OR PURPOSES OF THE PROCESSING

Le traitement des données est destiné à constituer un dossier permettant à l'AIPN de déterminer si un fonctionnaire ou un agent a manqué à ses obligations statutaires et, le cas échéant, d'imposer une sanction disciplinaire en application du Statut.

5/ DESCRIPTION OF THE CATEGORY OR CATEGORIES OF DATA SUBJECTS

Data subjects concerned:

Tous les membres et anciens membres de la Commission, fonctionnaires, anciens fonctionnaires, agents temporaires et contractuels et anciens agents temporaires et contractuels de la Commission

Category of Data Subjects:

Personnels internes de la Commission

6/ DESCRIPTION OF THE DATA OR CATEGORIES OF DATA (*including, if applicable, special categories of data (Article 10) and/or origin of data*).

Données relatives

- (1) au comportement, à l'action ou à l'inaction de personnes sous enquête et/ou faisant l'objet de procédures disciplinaires;
- (2) à la qualification juridique de ces actions ou inactions au regard du statut et des autres obligations auxquelles sont soumis les personnes concernées;
- (3) à la responsabilité individuelle des personnes concernées, y compris financière (article 22 du statut);
- (4) aux sanctions imposées le cas échéant aux personnes concernées.

Categories of Data: Données de nature disciplinaire

7/ INFORMATION TO BE GIVEN TO DATA SUBJECTS

L'ouverture d'une enquête administrative est notifiée à la personne concernée en vertu et dans les conditions de l'article 4(4) de la décision IDOC. L'ouverture d'une procédure disciplinaire est notifiée à la personne concernée en vertu et dans les conditions de l'Annexe IX du Statut, après que cette personne ait été entendue (article 3 Annexe IX)

8/ PROCEDURES TO GRANT RIGHTS OF DATA SUBJECTS

Au titre des articles 1 et 2 de l'Annexe IX du Statut et de l'article 4(4) de la décision IDOC, la personne concernée a le droit d'exprimer ses commentaires sur les conclusions d'un rapport d'enquête administrative, dans la mesure où celles-ci font état de faits la concernant. Au titre de l'article 13 de l'Annexe IX du Statut, la personne concernée par une procédure disciplinaire a le droit d'obtenir la communication intégrale du dossier qui la concerne et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure.

9/ AUTOMATED / MANUAL PROCESSING OPERATION

Manual processing operation: Constitution de dossiers et de tableaux Excel

10/ LEGAL BASIS AND LAWFULNESS OF THE PROCESSING OPERATION

Base légale :

Article 86 et Annexe IX du Statut des fonctionnaires; décision C(2004)1588 de la Commission du 28 avril 2004, ci-après « la décision IDOC ». Un manuel de procédures internes à l'IDOC existe également.

Licéité du traitement :

Article 5(a) du règlement 45/2001

11/ THE RECIPIENTS OR CATEGORIES OF RECIPIENT TO WHOM THE DATA MIGHT BE DISCLOSED

Le dossier complet de l'enquête administrative est remis à l'autorité disciplinaire (« l'AIPN »), à savoir le directeur général du Personnel et de l'Administration et éventuellement le Collège pour les membres, fonctionnaires et agents de grade A14 à A16). Ce dossier est également remis au Conseil de Discipline en cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire. En cas d'allégations d'irrégularités financières, les conclusions factuelles des rapports d'enquêtes sont communiqués à l'Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières (décision C(2003)2247 de la Commission). Le dossier complet de la procédure disciplinaire est communiqué à l'AIPN tripartite (le directeur général du personnel et de l'administration, le directeur général de la personne concernée et un troisième directeur général), de même qu'au service juridique, et, le cas échéant, au Collège. La seule décision disciplinaire est transmise à l'Admin/B/3 pour inclusion dans le dossier personnel. La décision est communiquée à l'OLAF lorsque la procédure faite suite à une demande de suivi disciplinaire par l'OLAF. Lorsque la décision disciplinaire a un impact financier, elle est transmise au PMO (pour adaptation du salaire) et à l'Admin/A/4 (pour adaptation de Sysper) et, le cas échéant, au RRH de la personne concernée (en cas de modification du grade impliquant une modification de fonction). En cas de contestation de la décision disciplinaire de l'AIPN par la partie intéressée, le dossier est susceptible d'être transmis au TPI ou à la CJCE.

Exclusivement des personnes autorisées de la Commission, sauf en cas de contestation devant le TPI ou la CJCE par la personne concernée.

12/ GENERAL INDICATION OF THE TIME LIMITS

FOR BLOCKING: -----

AND/OR

FOR ERASING: -----

OF THE DIFFERENT CATEGORIES OF DATA (*Please, specify the time limits for every category, if applicable*)

Les dossiers relatifs aux enquêtes administratives et les dossiers disciplinaires peuvent être conservés par l'IDOC pendant une période maximale de 20 ans prenant cours à la date de clôture de l'enquête ou à la date de la décision disciplinaire.

En ce qui concerne le maintien de la décision disciplinaire dans le dossier personnel, l'article 27 de l'Annexe IX du Statut fixe des délais à partir desquels une personne concernée peut demander le retrait de toute mention de la sanction du dossier disciplinaire, mais le pouvoir décisionnel appartient à l'AIPN.

13/ HISTORICAL, STATISTICAL OR SCIENTIFIC PURPOSES

If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification.

Afin de permettre une comparaison des précédents et de garantir une application uniforme du statut, ainsi que l'établissement de statistiques, les décisions disciplinaires peuvent en tout état de cause être conservés pendant 50 ans.

14/ PROPOSED TRANSFERS OF DATA TO THIRD COUNTRIES OR INTERNATIONAL ORGANISATIONS

Non applicable

15/ THE PROCESSING OPERATION PRESENTS SPECIFIC RISK WHICH JUSTIFIES PRIOR CHECKING (*Please describe*):

- (1) constitution de dossiers sur support papier,
- (2) établissement de liste des cas ouverts sur support informatique,
- (3) établissement de liste des cas ayant donné lieu à mesure disciplinaire depuis 1985,
- (4) consultation des bases de données Sysper et Sysper 2 dans le cadre d'enquêtes ou de vérifications.

AS FORESEEN IN:

X Article 27.2.(a)

Processing of data relating to health and to suspected offences, offences, criminal convictions or security measures,

X Article 27.2.(b)

Processing operations intended to evaluate personal aspects relating to the data subject,

† Article 27.2.(c)

Processing operations allowing linkages not provided for pursuant to national or Community legislation between data processed for different purposes,

X Article 27.2.(d)

Processing operations for the purpose of excluding individuals from a right, benefit or contract,

† Other (general concept in Article 27.1)

16/ COMMENTS

La plupart des documents versés au dossier papier sont établis grâce à des systèmes de traitement de texte.

L'IDOC peut de façon générale vérifier certains éléments de fait à la demande d'autres services de la Commission, sans qu'ils portent sur des personnes en particulier, mais dès que ces recherches pourraient mettre en cause la responsabilité individuelle d'un fonctionnaire, un mandat d'enquête est nécessaire, à notifier aux personnes concernées (article 4(4) de la décision IDOC : "Un fonctionnaire concerné par une enquête administrative est informé de l'ouverture de celle-ci dans les meilleurs délais". La même règle figure dans l'Annexe IX du nouveau statut). Si l'information n'était pas fournie au fonctionnaire, il y aurait violation des droits de la défense et nullité de la procédure et de la décision disciplinaire éventuelle.

PLACE AND DATE: LUXEMBOURG, 16 NOVEMBER 2004

DATA PROTECTION OFFICER: DIETER KONIG

INSTITUTION OR BODY: EUROPEAN COMMISSION